

Kinshasa, le 19 OCT 2022



Le Vice-Premier Ministre

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- L'Honorable Président de l'Assemblée Nationale;
Palais du Peuple
- L'Honorable Président du Sénat
(Tous) à Kinshasa/Lingwala
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- Messieurs les Vice-Premier Ministres (Tous)
- Messieurs les Ministres d'Etat (Tous)
- Messieurs les Ministres (Tous)
- Monsieur l'Inspecteur Général de l'Administration
Publique
- Monsieur le Chargé de Mission de la Caisse Nationale de
Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat (CNSSAP)
(TOUS) à Kinshasa/Gombe

**NOTE CIRCULAIRE N° 005 /VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/JMM/CKK/Amat/2022
A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS :**

- **Les Secrétaires Généraux de l'Administration Publique (TOUS) ;**
- **Les Inspecteurs Généraux de l'Administration Publique (TOUS) ;**
- **Les Directeurs Généraux des Services Publics de l'Etat (TOUS) ;**
à **KINSHASA**

CONCERNE : *Dispositions pratiques relatives à la notification des actes de mise à la retraite vague 1, du 16 septembre 2022*

Mesdames et Messieurs,

Me référant à ma note circulaire N°004/VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/JMM/CKK/2022 du 21 septembre 2022 relative aux mesures conservatoires consécutives à la mise à la retraite de certains Secrétaires Généraux, Inspecteurs Généraux et Directeurs de l'Administration Publique, dans laquelle j'instruisais notamment que «*Les Secrétaires Généraux et ceux exerçant ces fonctions à titre intérimaire ou par équivalence, concernés par les récents actes de mise à la retraite sont tenus, pendant le processus de leur notification, d'expédier les affaires courantes jusqu'à la remise et reprise avec leurs remplaçants*», j'ai l'avantage de porter à votre connaissance (i) les dispositions devant guider le déroulement des opérations de notification des actes de mise à la retraite/Vague 1, ainsi que (ii) quelques nouvelles mesures pratiques devant assurer la continuité et le bon fonctionnement des services publics après la remise des notifications aux concernés.

I. Des dispositions relatives au déroulement des opérations de notification des actes de mise à la retraite/Vague 1

1. Les opérations de notification des actes de mise à la retraite de septembre 2022 (Vague 1) se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national en faveur de tous les Agents concernés, suivant une approche progressive, à Kinshasa d'abord (Étape 1), puis à l'Intérieur du pays (Étape 2) ensuite, et graduelle, commençant par les Secrétaires Généraux Émérites et Honoraires, les Directeurs, pour terminer par toutes les autres catégories d'Agents ;
2. Tout Agent concerné reçoit l'original de sa notification de fin de carrière dont la copie est exigible au moment de l'ouverture des droits à la pension au niveau de la CNSSAP;
3. Les Agents concernés par l'Ordonnance n°22/161 et le Décret n°22/027 du 16 septembre 2022 reçoivent leur notification auprès du Directeur des Ressources Humaines (DRH) ou du Directeur des Services Généraux (DSG) de leurs Services respectifs, à l'exception des Secrétaires Généraux concernés par les Ordonnances n°22/159 et 22/160 qui recevront leur notification directement des services attitrés de mon Cabinet;
4. Pour des raisons de transparence, les DRH/DSG concernés exécutent les opérations susmentionnées avec le concours du Président de leurs délégations syndicales respectifs.
5. La notification est individuelle. Elle est remise à chaque retraité concerné, contre accusé de réception, après vérification de son identité. Les DRH/DSG ainsi que les Présidents des Délégations syndicales veillent, de manière particulière, à la stricte observance de cette orientation et de celle renseignée au point 6 ci-dessous, compte tenu de la gravité des préjudices qu'engendreraient la remise des notifications aux personnes sans qualité;
6. Pour les Agents décédés avant notification, la remise desdits actes aux ayants droits est conditionnée, sans préjudice du respect des règles relatives à la succession, à la présentation des éléments ci-après :
 - ✓ Procès-Verbal du Conseil de Famille,
 - ✓ Copie des certificats de décès,
 - ✓ Permis d'inhumation,
 - ✓ Attestation de composition familiale,
 - ✓ L'acte de mariage, si veuf/veuve,
 - ✓ Pièce d'identité;
7. Les opérations de notification se feront à Kinshasa comme en Provinces, dans la période comprise entre le lundi 17 et le mardi 25 octobre 2022;
8. De toute manière, les notifications, sont remises aux Agents concernés au plus tard le 30 octobre 2022, sauf cas de force majeure;
9. Les notifications doivent être retirées par chaque Agent concerné dans le délai, et tel que fixé au point précédent, sauf cas avéré de force majeure;
10. Les équipes de supervision, constituée à cet effet par mon Ministère, veillent à la bonne exécution des instructions susmentionnées, et rendent régulièrement compte;
11. Pour ce qui concerne les Agents se trouvant en Provinces, les notifications sont retirées contre accusé de réception, auprès de chaque Chef de Division provincial concerné, sous la Coordination du Chef de Division provincial de la Fonction Publique chargé des Actifs. Ce dernier veille au bon déroulement des opérations et à la centralisation des accusés de réception;
12. Les orientations renseignées aux points 3 à 10 s'appliquent, mutatis mutandis, au processus de notification des Agents retraités résidant en Provinces et dans les ETDs.

II. Des mesures pratiques devant assurer la continuité et le bon fonctionnement des services publics de l'Etat après notification des Secrétaires Généraux

13. Après réception de leur notification, les Secrétaires Généraux concernés continuent d'expédier les affaires courantes jusqu'à la remise et reprise avec leurs remplaçants, qui seront incessamment affectés dans le cadre de la mise en place générale des Secrétaires Généraux de l'Administration Publique;
Ils sont tenus, dans les 72 heures de la réception de leur notification, d'apprêter tous les dossiers afférents à la remise et reprise;
Les cérémonies de remise et reprise s'effectueront sous la supervision de l'Inspection Générale de l'Administration Publique suivant un calendrier dressé à cet effet par cette dernière, et qui sera communiqué à chaque service concerné, au temps convenable;
14. Pour les autres emplois à responsabilité impactés par les actes de mise à la retraite sous examen, à savoir les fonctions de Directeur, Chef de Division et Chef de Bureau, les désignations à titre intérimaire des Agents à ces emplois se font par chaque Ministre sectoriel, dans le strict respect des critères prévus par les dispositions légales et réglementaires en la matière, en l'occurrence:
 - être revêtu au moins du grade immédiatement inférieur au poste pourvu,
 - disposer d'une compétence avérée et faire preuve de bonne moralité et,
 - autant que faire se peut, tenir compte de la représentativité féminine;
15. A ce sujet, il convient de rappeler qu'en cas d'irrégularité constatée, l'intérim sera simplement annulé, conformément aux prescrits de l'article 20 alinéa 3 in fine du Statut;
16. Aussi, convient-il de préciser qu'il ne s'agira là que de mesures provisoires visant à assurer la continuité et le bon fonctionnement des services, en attendant qu'il soit pourvu à ces postes par des Agents nommés aux grades statutaires correspondants, conformément aux dispositions des articles 20 alinéa 1, 72 et 74 du Statut;
17. Par ailleurs, concernant les Agents dont les recours en correction d'erreur manifeste de grade de retraite dûment introduits, examinés et jugés fondés par le Bureau des recours, les corrections nécessaires seront apportées à l'occasion de la 2^{ème} vague de mise à la retraite (T4), afin de les rétablir, chacun en qui le concerne, dans ses droits ;
18. L'Inspection Générale de l'Administration Publique est instruite de veiller à l'exécution sans faille des orientations édictées ci-dessus, lesquelles sont de stricte observance sur toute l'étendue du territoire national et ce, dans tous les services publics de l'Etat concernés par la première vague de mise à la retraite ;
19. Il va sans dire que, considérant les incidences de la notification dans la procédure de perception des droits et autres avantages dus aux retraités, toute irrégularité avérée (fraude, faux et usage de faux, etc.) sera traitée suivant la rigueur de la Loi.

Il y a ordre et urgence.


Jean-Pierre LIHAU EBUA